



**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE VOLET SALARIAL 2007
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

ENTRE :

La société Réseau France Outre-mer

ET :

Les organisations syndicales soussignées

S'inscrivant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de travail en vigueur dans les différents établissements de l'entreprise (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Malakoff, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna), notamment en matière d'accord collectif et de négociation annuelle,

S'inscrivant dans la continuité des mesures actées dans le cadre du protocole d'accord sur le volet salarial conclu en 2006, lequel prévoyait une poursuite de ses dispositions dans le cadre des accords de salaire 2007 et 2008,

Sont convenues des dispositions suivantes :

I - MESURES GENERALES

A - Augmentations générales forfaitaires applicables aux PTA et Journalistes professionnels mensualisés à charge d'emploi

Les PTA et journalistes professionnels bénéficient, pour l'exercice 2007, des mesures salariales générales forfaitaires non indexées suivantes, dans les conditions ci-dessous :

1. Modalités d'attribution :

Pour les catégories PTA et Journalistes suivantes :

- B04 à B18
- Journaliste stagiaire, Rédacteur reporter, Journaliste bilingue, Journaliste reporter d'images et Journalistes spécialisés

1. 40 euros Bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2007
2. 20 euros Bruts mensuels à compter du 1^{er} juillet 2007

DRH/SC/29-06-07

Pour les autres catégories PTA et Journalistes :

1. 40 euros Bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2007
2. 10 euros Bruts mensuels à compter du 1^{er} juillet 2007

2. Champ d'application :

Personnels suivants de l'entreprise, hors cadres dirigeants (directeurs du siège et collaborateurs liés à la présidence ou à la direction générale - et les directeurs régionaux, ainsi que les collaborateurs relevant du Protocole V annexé à la CCCPA), satisfaisant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- exercer l'une des fonctions énumérées ci-dessous :
 - Personnels Techniques et Administratifs (catégorie I de la nomenclature générale des emplois de la CCCPA et des conventions collectives des PTA de Wallis et Mayotte),
 - Journalistes professionnels (Avenant audiovisuel à la CCNTJ, Conventions collectives des journalistes de Mayotte et de Wallis et Futuna),
- sous contrat de travail mensualisé à charge d'emploi - à durée indéterminée ou à durée déterminée dit « occasionnel » - rémunéré en points d'indice,
- dès lors qu'ils auront été présents dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2007 sous contrat de travail précité pour l'exercice d'une des fonctions susvisées.

B - IRS

Le dispositif d'IRS (instrument de revalorisation salariale) visé par l'accord de salaire 2006 est pérennisé, le salaire de référence pour le calcul de la RS (Revalorisation Salariale) s'appréciant au 1^{er} janvier de chaque exercice.

C - Cachetiers et pigistes – Intermittents techniques :

A compter du 1^{er} juin 2007, les barèmes minimaux des personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA rémunérés au cachet et des personnels rémunérés à la pige sont revalorisés de 2,81 % par rapport à ceux du 1^{er} juillet 2006.

II – MESURES INDIVIDUELLES

Une enveloppe de 365 K€ indexée non chargée (251 K€ pour les PTA, 114 K€ pour les journalistes), est allouée afin d'attribuer des mesures individuelles au choix dans le cadre des commissions paritaires G & T 2007.

Le nombre total de mesures est réparti entre les différents établissements de RFO au prorata des effectifs.

III – MESURES DE REAJUSTEMENT DE CARRIERE

Une enveloppe de 180 K€ indexée non chargée (124 K€ pour les PTA, 56 K€ pour les journalistes), est allouée afin d'attribuer, dans le cadre des commissions paritaires G & T 2007 des promotions fonctionnelles aux collaborateurs n'ayant bénéficié d'aucune mesure de promotion fonctionnelle depuis 8 ans ou plus et se situant dans les métiers et groupes de qualification suivants :

- Journalistes : Rédacteurs reporters, J.R.I., Journalistes Bilingues et Journalistes Spécialisés :

N.B. : Le délai de 8 ans sans mesure de promotion fonctionnelle s'apprécie sur la base de l'ancienneté carte de presse.

- PTA : B04 à B24

Le nombre total de mesures est réparti entre les différents établissements de RFO au prorata des effectifs concernés.

Ce dispositif de réajustement de carrière a vocation à se poursuivre dans son principe au cours de l'exercice suivant dans le cadre des accords de salaire 2008.

Le présent protocole fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévus par les textes, y compris en Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française.

Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions qui précèdent, ainsi que les automatismes conventionnels, couvrent et épuisent les dispositions de prime à l'emploi en vigueur en Polynésie Française instituée par la loi du pays N°2006-18 du 3 juillet 2006.

Fait à Malakoff, le 29 JUIN 2007

Pour les Organisations Syndicales

Pour la société RFO

CFCC - Christophe Desmire
CFOT - Stéphane
SGJ - Fo Blain Jeanmin
SPC. CGC - Apur HILLIAND
SNPCA. C.G.C. - Apur HILLIAND
SNFORT - Sodji Emmanuelle